



Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

1	Dispositions Générales	6
1.1	<i>Objet et portée du règlement</i>	6
1.2	<i>Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD)</i> 6	6
1.2.1	Principes généraux.....	6
1.2.2	La compétence : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA)	6
1.2.3	Coordonnées de la collectivité	6
2	La gestion par la prévention des déchets	7
3	La Responsabilité Elargie du Producteur	8
3.1	<i>Les filières existantes avant la loi AGECE</i>	9
3.2	<i>Les filières créées par la loi AGECE en cours de déploiement</i>	9
4	Définitions générales	10
4.1	<i>Déchets ménagers (ou déchets des ménages) et assimilés</i>	10
4.1.1	Les déchets courants.....	10
4.1.2	Les déchets occasionnels pris en charge par le service public	13
4.1.3	Les déchets occasionnels non pris en charge par le service public	18
4.1.4	Propriété des déchets collectés	20
4.2	<i>Déchets non ménagers</i>	20
4.2.1	Producteurs non ménagers.....	20
4.2.2	DAE non assimilables aux déchets ménagers	21
4.2.3	DAE assimilables aux déchets ménagers	21
5	Les déchets courants gérés en Porte à Porte (PAP)	23
5.1	<i>La pré-collecte : définition et composantes</i>	23
5.1.1	Pré-collecte des déchets en Porte à Porte.....	23
5.1.2	Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation.....	23
5.1.3	Dérogation au principe de conteneurisation	23
5.1.4	Dépôts des déchets	23
5.1.5	Entreposage des conteneurs et présentation à la collecte	23
5.2	<i>Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-à porte</i>	24
5.2.1	Les bacs normalisés de stockage et collecte en porte-à-porte	24
5.2.2	Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte	24
5.2.3	Dotation en bacs – Détermination.....	24
5.2.4	Dotation en bacs – Modalités de gestion	25
5.2.5	Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d’office.....	25
5.2.6	Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures	25
5.3	<i>La conservation et la maintenance des bacs</i>	25
5.3.1	Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte – responsabilité	25
5.3.2	Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs.....	26
5.3.3	Maintenance des bacs mis à disposition.....	26
5.4	<i>Conditions d’utilisation des bacs mis à disposition</i>	26
5.4.1	Disponibilité des bacs pour les utilisateurs.....	26
5.4.2	Règle d’utilisation des bacs mis à disposition	27
5.4.3	Exclusivité d’usage des bacs	27
5.4.4	Occupation du domaine public.....	27
5.5	<i>Tri des déchets</i>	27
5.5.1	Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes » ou Multimatérial	27
5.5.2	Bacs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs verts ».....	28
5.6	<i>La collecte des déchets en Porte à Porte (PAP)</i>	29
5.6.1	Définition Collecte en porte-à-porte	29
5.6.2	Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte et collecte des déchets en sacs	29
5.6.3	Conditions de remplissage et de vidage des bacs	29
5.6.4	Point de collecte des bacs	30
5.6.5	Présentation des bacs à la collecte.....	30
5.6.6	Incident de collecte – Non collecte.....	30
5.7	<i>Organisation de la collecte en porte-à-porte</i>	31
5.7.1	Programmation de la collecte en porte-à-porte	31

5.7.2	Défaut de collecte – Collecte de rattrapage	31
5.7.3	Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels – Collecte de rattrapage	32
5.8	<i>Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies</i>	32
5.8.1	Code de la route	32
5.8.2	Action de collecte	32
5.8.3	Voies publiques	33
5.8.4	– Voies privatives	33
5.8.5	Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales	33
5.8.6	Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	34
5.8.7	Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	34
5.8.8	Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude préalable	35
5.8.9	Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives	35
5.9	<i>Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte</i>	36
5.9.1	Suspension de la collecte en porte-à-porte	36
5.9.2	Point de collecte provisoire	36
5.9.3	Organisation de la collecte adaptée en porte-à-porte.....	36
5.9.4	Service adapté de collecte : présentation des conteneurs par les usagers	37
5.9.5	Service adapté de collecte : bac de groupement provisoire	37
6	Les déchets gérés en Point d'Apport Volontaire (PAV)	37
6.1	<i>La pré-collecte : le matériel mis à disposition et utilisation quotidienne</i>	37
6.1.1	Flux collectés.....	38
6.1.2	Installation des dispositifs d'apport volontaire	38
6.1.3	La maintenance des colonnes d'apport volontaire	39
6.1.4	Le dépôt des déchets dans les PAV	39
6.1.5	Consignes de tri des déchets recyclables	40
6.1.6	Information sur les réseaux de colonnes d'apport volontaire.....	41
6.2	<i>La collecte en Point d'Apport volontaire</i>	41
6.2.1	Organisation de la collecte en apport volontaire	41
6.2.2	Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels.....	41
6.2.3	Accessibilité du véhicule de collecte.	41
6.2.4	Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte.....	42
7	La gestion des déchets alimentaires	42
7.1	<i>La gestion de proximité</i>	42
7.1.1	En habitat individuel	42
7.1.2	En habitat collectif	42
8	Le service de collecte des déchets volumineux des ménages	43
8.1.1	Définition du service	43
8.1.2	Définition des déchets volumineux.....	43
8.1.3	Modalités de collecte	43
9	Les services de collectes spécifiques	44
9.1.1	La collecte des cartons	44
9.1.2	La collecte des déchets des manifestations.....	44
9.1.3	La collecte des végétaux en porte-à-porte.....	44
10	Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	44
11	Dispositions financières	45
11.1	<i>La taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i>	45
11.2	<i>La redevance spéciale</i>	45
12	La protection des données personnelles des usagers	45
13	Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques	46
13.1	<i>Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement</i>	46
13.1.1	Principe et dispositions générales	46
13.1.2	Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité	46
13.2	<i>Infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte</i>	47
13.2.1	Non-conformité des déchets présentés à la collecte	47

13.3	<i>Infraction aux dispositions relatives à la pré-collecte.....</i>	47
13.3.1	– Infractions relatives au règlement	47
13.3.2	Constat d'infraction.....	48
13.3.3	Infractions aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets	48
13.3.4	Infraction aggravée aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets ..	49
13.3.5	Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte	49
13.3.6	Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de pré-collecte.....	49
13.3.7	Procédures applicables	50
13.4	<i>Infraction aux conditions de circulation des véhicules de collecte</i>	50
13.5	<i>: Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques</i>	50
13.5.1	Les dépôts sauvages.....	50
13.5.2	Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »	51
13.5.3	Le brûlage des déchets	51
14	Non-respect des modalités de collecte définies au présent règlement.....	52
15	Menaces, insultes et agressions à l'égard des agents affectés au SPPGD	52
16	Application et dispositions diverses	52
16.1	<i>Abrogation et application</i>	52
16.2	<i>Modification du présent règlement.....</i>	52
16.3	<i>Exécution du règlement.....</i>	52
Annexe 1	:	54
	Guide d'aménagement : Prescriptions techniques relatives aux locaux de stockage, aux espaces extérieurs et aux voies d'accès	54
	Voir document en pièce jointeAnnexe 2 :	54
	Annexe 3 : Grille de dotation des bacs de collecte en porte-à-porte.....	56

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts, Orléans Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés ».

A ce titre, elle est dotée d'un service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD). Dans le cadre de ce service, certaines activités sont effectuées en régie et d'autres confiées à des prestataires de service.

Quel que soit le mode de gestion choisi en fonction des différents secteurs du territoire métropolitain, il lui revient de fixer les conditions d'organisation et d'exercice de ce service public, afin de préciser notamment les obligations des usagers et de rappeler ses propres obligations ou celles de ses prestataires à leur égard, en lien étroit avec les communes.

Dans ce cadre, Orléans Métropole réaffirme son attachement à respecter les principes fondamentaux du service public que sont l'égalité des usagers, la continuité des missions et l'adaptabilité des moyens (notamment au progrès des techniques et à l'évolution des risques). De plus Orléans Métropole se fixe comme objectif global la réduction à la source des déchets ainsi que la meilleure valorisation possible des déchets par le respect des opérations de collecte. Parallèlement, Orléans Métropole prête une attention particulière à **la propreté optimale des espaces publics à l'issue des opérations de collecte.**

Elle est associée, dans cette mission, à ses communes membres, qui ont souhaité conserver le pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

1 Dispositions Générales

1.1 Objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sur le territoire d'Orléans Métropole.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire des communes de la Métropole faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

1.2 Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD)

1.2.1 Principes généraux

On entend par SPPGD aussi bien le service rendu par la collectivité en charge de la compétence que l'ensemble des agents et prestataires qui lui sont affectés.

Le SPPGD est organisé dans le cadre des articles L. 2224-13 et suivants et R. 2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

1.2.2 La compétence : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le SPPGD exerce son activité sur l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole.

Le SPPGD assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13, L. 2224-14, R.2224-23 et suivants du Code général de collectivités territoriales et tels que définis au présent règlement.

Cette compétence couvre les activités suivantes :

- Prévention des déchets & sensibilisation du grand public
- Gestion des déchets des végé'tri & déchetteries,
- Gestion des objets déposés dans les espaces réemploi,
- Gestion des déchets Ménagers et Assimilés : précollecte, collecte et traitement
- Levée de la fiscalité associée : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et redevance spéciale

La Métropole ne dispose pas du pouvoir de police administrative sur les déchets.

1.2.3 Coordonnées de la collectivité

Orléans Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la gestion des déchets ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.orleans-metropole.fr/>
- par mail à l'adresse : <https://teleservices.moncompte.orleans-metropole.fr/gestion-des-dechets/demander-de-l-information-sur-les-dechets/> • par téléphone au : **02 38 56 90 00**, du lundi au vendredi de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h**.
- par courrier : 5 Place 6 juin 1944 - 45000 Orléans

La Métropole met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h** à l'adresse suivante : **33 rue Hatton – 45100 - Orléans**

2 La gestion par la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

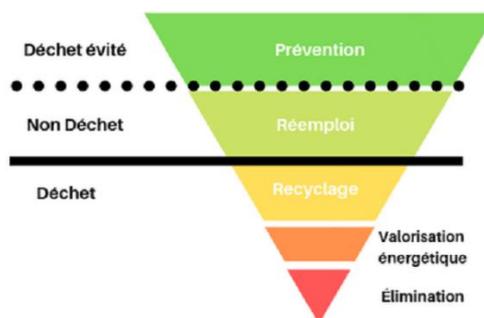
1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;

2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;

3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;

4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur, du froid et/ou de l'électricité ;

5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.



Cette directive a été transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, la gestion des déchets verts au jardin avec des techniques comme le broyage, le paillage ou le mulching selon leur taille...

En 2022 chaque habitant de la Métropole a jeté environ 506 kg de déchets, soit plus d'1,3 kg/jour.

L'ambition de la Métropole est de réduire les déchets et les gaspillages et de développer l'économie circulaire solidaire. Elle est traduite dans le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), consultable sur le site internet de la collectivité :

https://www.orleans-metropole.fr/fileadmin/orleans/MEDIA/document/environnement/gestion_dechets/projet_PLPDMA.pdf

Orléans Métropole recherche la mobilisation de tous. Les professionnels, producteurs de déchets ménagers assimilés, comme les ménages sont invités à interroger leurs pratiques pour les orienter vers une réduction de leurs déchets.

Le présent règlement s'inscrit dans le principe que « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets là où ils ont été produits, c'est ce qu'on appelle la "gestion de proximité".

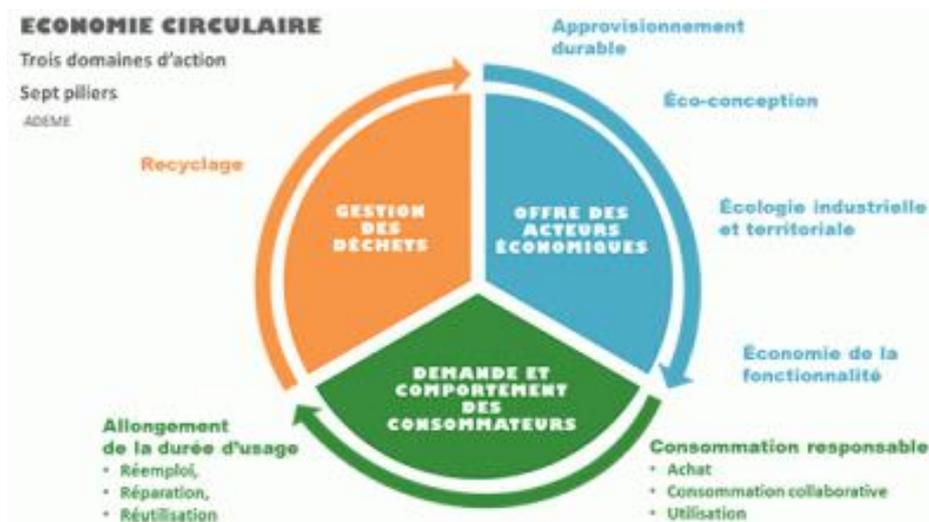
Dans ce cadre, Orléans Métropole accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la distribution massive de composteurs individuels et le déploiement de composteurs partagés, la formation des habitants au compostage des déchets alimentaires,
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- un espace dédié au réemploi et à la réduction des déchets : Le comptoir du réemploi à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
- des actions en faveur de la jeunesse,
- l'incitation à la consommation responsable,
- la diffusion de STOP PUB sur toutes les communes du territoire,

....

En complément de ces principes généraux, 2 domaines de l'économie circulaire guident aussi l'action locale :

- la modification de l'offre des acteurs économiques par des choix d'approvisionnement durables, l'écoconception des produits et services, l'écologie industrielle et territoriale et l'économie de la fonctionnalité et du partage ;
- la modification de la demande et du comportement des consommateurs par une consommation responsable et par l'allongement de la durée d'usage des produits ("moins mais mieux", principe de sobriété).



Pour les déchets non évitables, les trier et les valoriser, au sens du présent règlement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

3 La Responsabilité Élargie du Producteur

Les filières REP sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, qui concernent certains types de produits. Ils reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets, selon lequel les personnes responsables de la mise sur le

marché des produits peuvent être rendues responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Il s'agit d'une application du principe pollueur-payeur.

Un tel dispositif permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit, ce qui l'incite à l'éco-conception de son produit pour en réduire les coûts.

En outre, les contributions versées aux éco-organismes doivent être modulées avec des primes et/ou des pénalités, selon des critères environnementaux incitatifs liés à l'éco-conception des produits, pour faire prendre conscience aux producteurs de l'intérêt de concevoir des produits qui sont facilement triables, recyclables ou qui intègrent des matières premières de recyclage.

L'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, introduit par la loi "AGEC", prévoit que les personnes facilitant la vente à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), comme les plateformes en ligne ou places de marché, sont tenues de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits, depuis le 1er janvier 2022.

Bien que le principe de REP s'applique à tout producteur de produits visés à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, indépendamment du moyen utilisé pour la vente des produits, des producteurs pouvaient - avant la loi "AGEC" - utiliser la vente en ligne pour se soustraire à l'obligation de REP. Cette disposition de la loi "AGEC" permet ainsi de réduire le nombre de non-contributeurs aux filières REP.

Dans la pratique, les sites de vente à distance qui agissent comme intermédiaires de vente sont désormais tenus d'assumer la REP des produits qui transitent par leurs plateformes, sauf dans les cas où ils seraient en mesure de démontrer que le producteur de produit assume déjà cette obligation.

3.1 Les filières existantes avant la loi AGEC

On compte actuellement les filières REP suivantes qui concernent :

- les emballages ménagers,
- les papiers,
- les équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les éléments d'ameublement (DEA),
- les produits textiles (TLC),
- les piles et accumulateurs,
- les produits chimiques (DDS), les pneumatiques,

(les filières ci-dessus sont celles pour lesquelles Orléans Métropole a signé une convention de mise en œuvre sur son territoire)

- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les bateaux de plaisance ou de sport,
- les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement,
- les médicaments à usage humain.

3.2 Les filières créées par la loi AGEC en cours de déploiement

La loi "AGEC" a prévu de créer, de 2021 à 2025, onze filières supplémentaires qui concernent :

- les emballages professionnels (2025), y compris pour les emballages utilisés par les professionnels de la restauration (2023),
- les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (2022),

- les jouets (2022),
- les articles de sport et de loisirs (2022),
- les articles de bricolage et de jardin (2022),
- les huiles minérales ou synthétiques (2022),
- les produits du tabac (2021),
- les gommes à mâcher (2024),
- les textiles sanitaires à usage unique (2024),
- les engins de pêche contenant du plastique (2025) ;
- les aides techniques médicales (possibilité).

(Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>)

4 Définitions générales

Orléans Métropole se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez les modalités de tri sous : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets>.

4.1 Déchets ménagers (ou déchets des ménages) et assimilés

Les déchets ménagers comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides dangereux ou non, résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation. Cela inclut les **déchets courants** tels que les déchets ménagers résiduels collectés en mélange, les déchets recyclables collectés séparément, les déchets alimentaires gérés en compostage de proximité ou collectés séparément ainsi que les **déchets occasionnels** tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie ou végé'tri.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article 4.1.1.5 à l'alinéa "Ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers et ne sont pas gérés par le SPPGD" ainsi que ceux listés à l'article 4.2.2. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Par ailleurs, est dit « déchet assimilé » aux déchets ménagers, tout déchet issu d'utilisateur non ménager (activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires) qui, eu égard à sa nature, à ses caractéristiques et aux quantités produites, est assimilable aux déchets produits par les ménages. Il est autrement dit dans la loi, que ces déchets ne présentent pas de sujétions techniques particulières pour le SPPGD.

Les usagers non ménagers détenteurs de ces déchets peuvent, à cette condition, bénéficier du SPPGD, que ce soit pour la collecte des déchets dans les tournées de collecte ou encore l'accès aux déchetteries métropolitaines prévues pour les ménages, dans le cadre du respect des règlements propres à ces équipements et des éventuelles conditions de participations financières.

4.1.1 Les déchets courants

4.1.1.1 Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, barquettes et petits calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, emballages de médicaments ...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- les emballages en carton : cartons (Taille maximale identique à celle d'une boîte à chaussures ou cartons découpés en morceaux équivalents), cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets (non emballages) en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

4.1.1.2 Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, Orléans Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

La collectivité organise la collecte des papiers (4.1.1.2) et des emballages (4.1.1.1) en les regroupant. Ce flux est appelé multi matériau.

4.1.1.3 Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (verres à boire, assiettes...), la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, les couvercles, capuchons, bouchons (en métal, plastiques, porcelaine ou liège)...

Le verre et le multimatériau ne doivent en aucun cas être mélangés lors du geste de tri de l'utilisateur.

4.1.1.4 Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la

préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'oeufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage, soit par collecte séparée sur les secteurs desservis (Voir article 7).

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Rappel : Orléans Métropole demande à ses usagers de lutter en amont contre le gaspillage alimentaire

4.1.1.5 Les déchets ménagers résiduels (DMR) ou ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou organique ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (emballages dont cartons bruns découpés ou non, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ;
- les déchets de cuisine et de table ;
- les déchets à apporter en déchèteries ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.
- les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients sans en entraver le vidage mécanique ;
- les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, à l'exclusion des DASRI.

Ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers et ne sont pas gérés par le SPPGD les déchets suivants :

- les carcasses et épaves d'automobiles, de motos ;
- les déchets liquides, pulvérulents ou pâteux ou contenant des liquides ou imbibés de liquides (boisson, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) ;
- les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets d'animaux tels que pièces de viandes crues, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres...

Il est **interdit** de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les systèmes de pré-collecte (bacs, bornes) mis

à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les bacs mis à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

4.1.2 Les déchets occasionnels pris en charge par le service public

4.1.2.1 La reprise « 1 pour 1 » ou reprise « 1 pour 0 »

Les distributeurs de certains produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP), tel que décrit à l'article 3 doivent reprendre sans frais les produits usagés dont les consommateurs se défont. Il existe 2 types de reprises : la reprise « 1 pour 1 », concernant l'achat d'un produit équivalent par le consommateur, et la reprise sans obligation d'achat.

Les obligations de reprise concernent certains des produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) suivants (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>) :

- Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels
- Les équipements électriques et électroniques (EEE) qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels
- Les batteries (piles et accumulateurs)
- Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, y compris les bouteilles de gaz et les cartouches d'encre
- Les éléments d'ameublement y compris les produits rembourrés d'assise ou de couchage et les éléments de décoration textile
- Les jouets
- Les articles de sport et de loisirs y compris les vélos et engins de déplacements non motorisés (trottinettes, skateboard, etc.)
- Les articles de bricolage et de jardin
- Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, y compris les pneumatiques pleins
- Les médicaments
- Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests de dépistage du VIH, y compris les équipements électriques et électroniques associés qui ne relèvent pas de la filière REP EEE

En complément de ces reprises, le SPPGD est en mesure de prendre en charge les déchets suivants :

4.1.2.2 Les déchets volumineux ou encombrants

Les volumineux ou encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs) et ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes...),
- les matelas,
- des objets divers,

- les appareils électroménagers,
- débris de charpente, de menuiserie, d'huissierie, de vitrerie, de plâtre produit par le bricolage familial.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte au porte-à-porte ou apport-volontaire mais sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation ainsi qu'en collecte spécifique sur rendez-vous pour certaines catégories selon les conditions décrites à l'article 8.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets volumineux peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

4.1.2.3 Les cartons

Cette catégorie comprend les cartons ondulés usagés, propres, secs et pliés d'emballage ou de livraison. Ceux-ci doivent être portés de manière séparée en déchetterie. Les professionnels, en ayant une production importante du fait de leur activité, doivent faire une demande de carte d'accès en déchetterie. Le dépôt de ce flux y est gratuit. Les cartons bien que recyclables ne sont pas acceptés dans les bacs de tri jaune car ils nécessitent une prise en charge dans une filière de valorisation spécifique du fait de leur taille. Les professionnels peuvent aussi faire appel individuellement ou en groupement à une entreprise privée ou de l'économie sociale et solidaire pour une collecte en porte à porte.

Les cartons bruns d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

4.1.2.4 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, souches).

Sont exclus : les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire. Ils sont acceptés en végé'tri.

Rappel :

Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, notamment en favorisant le compostage de leurs déchets.

Des fiches conseils sont également disponibles pour broyer, mulcher et/ou gérer de manière alternative les déchets verts du jardin.

Des informations sont disponibles sur le site Internet : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/reduction-des-dechets>

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluants, est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020.

4.1.2.5 Les gravats /inertes

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Ne sont pas acceptés les tôles et les tuyaux en fibrociment ainsi que le goudron.

4.1.2.6 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes, les caniveaux ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les professionnels devront faire reprendre les huiles usagées par leur fournisseur ou faire appel à un prestataire spécialisé.

4.1.2.7 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et/ou de la matière et selon les consignes de l'agent d'accueil.

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Les déchets d'éléments d'ameublement peuvent être également repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

4.1.2.8 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égouttature. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie) en tant que déchets dangereux.

4.1.2.9 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchetterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, four micro-ondes, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain, bureautique/informatique, téléphonie, matériel hi-fi, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...,
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchetteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

4.1.2.10 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets dangereux des ménages : ce sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, ...) soit en raison de risque qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques (stockage, collecte, traitement) pour leur valorisation ou à défaut leur élimination.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Le dépôt d'amiante fait l'objet de conditions spécifiques définies dans le règlement intérieur des déchetteries. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 4.2.17 (comme les bouteilles de gaz etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide en ligne : <https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/1811/guide-pratique-moins-produits-toxiques.pdf>

4.1.2.11 Les cartouches d'encre

Les cartouches d'encre usagées sont reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces etc.) ou par des fournisseurs/fabricants pour remplissage et réutilisation ou peuvent être déposées en déchetteries.

4.1.2.12 L'amiante / fibrociment

Les déchets d'amiante lié sont acceptés en déchetteries sous certaines conditions.
En dehors de ces conditions, le dépôt ne sera pas accepté.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés.

Une plaquette d'information peut être téléchargée sur le site <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/tri-et-dechetteries>

4.1.2.13 Le plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables après tri et dépôt en déchetterie.

Consignes à respecter : les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint...).

4.1.2.14 Les piles et accumulateurs

Sont concernés par cette catégorie les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchetteries.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site : <https://www.jerecyclemespiles.com/carte-des-points-de-collecte/>

4.1.2.15 Les batteries

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

4.1.2.16 Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

4.1.2.17 Les textiles et accessoires d'habillement

Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages comprennent les vêtements usagés et linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. A noter que pour les textiles, Orléans Métropole met à disposition des bornes en proximité des usagers. Leur positionnement est consultable sur le site internet www.orleans-metropole.fr
Les textiles et accessoires d'habillement sont également collectés par certaines associations du territoire.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...) qui doivent être déposés en déchetteries.

Les déchets listés à l'article 4.1.2 sous réserve des prescriptions indiquées ci-dessus, produits par les ménages, sont acceptés en déchetteries ou en végé'tri,

4.1.3 Les déchets occasionnels non pris en charge par le service public

4.1.3.1 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié :

<http://afgc.fr/data/AFGC%20DOC%20225-19%20Modalites%20de%20collecte%20de%20bouteilles%20de%20gaz%20rechargeables%20a%20usage%20individuel.pdf>

4.1.3.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Sont notamment concernés les aiguilles, lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans les poubelles ordinaires afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

Il existe des points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires, la liste des sites de reprise est disponible sur le site DASTRI : <https://www.dastri.fr/>

4.1.3.3 Déchets autres

Ne sont pas acceptés sur les installations d'Orléans Métropole et ne sont pas acceptés à la collecte les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaires / Equarrissage (Article L 226-2 du code rural)
Carcasses de voitures, moto, scooters	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie

La liste exhaustive des déchets concernés par cette rubrique est exposée à l'article 8 du règlement des déchetteries.

L'évolution de la réglementation est en outre susceptible de restreindre la liste des déchets autorisés, en particulier dans le cas de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs qui obligent les producteurs à reprendre par des collectes/lieux de dépôts spécifiques les équipements qu'ils ont mis sur le marché. Il en est ainsi des DEEE, pour les déchets d'ameublement et en sera de même prochainement pour les jouets....

4.1.4 Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété du SPPGD dès lors qu'ils ont été présentés à la collecte ou déposés en déchetterie ou végé'tri par l'usager.

A ce titre, Orléans Métropole se réserve le droit d'effectuer des opérations de contrôle et de caractérisation des déchets avant leur collecte.

Il est à préciser que le SPPGD se réserve le droit de refuser des déchets présentés à la collecte. Ces déchets redeviennent alors propriété de l'usager qui doit en faire un tri, de sorte que les dits déchets soient en nature et quantité conformes au présent règlement.

4.2 Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets produits par l'ensemble des producteurs autres que les ménages décrits dans l' [Article 4.1](#)

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique déchets d'activité économique (DAE) dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets non dangereux non inertes : déchets qui, par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- déchets non dangereux inertes : ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine ;
- déchets dangereux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison des risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison des dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

4.2.1 Producteurs non ménagers

Les producteurs autres que les ménages relèvent de la catégorie des acteurs économiques (personnes physiques et personnes morales) : établissement industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires ; cette catégorie comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne et des biens de consommation, d'alimentation, des métiers de la bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, les auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logement et résidences de caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning,

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus),

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les

déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs, qui peuvent sous conditions être usagers du SPPGD, est désigné par **le terme générique « usagers non ménagers »** dans le présent règlement.

4.2.2 DAE non assimilables aux déchets ménagers

Les DAE non assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'[article 4.2.1](#), dont la prise en charge ne peut se faire dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les producteurs de ces déchets sont de fait exclus du SPPGD et ne peuvent prétendre l'intégrer.

En outre, des mesures réglementaires peuvent définir des conditions spécifiques de collecte et conséquemment amener le SPPGD à ne pas être compétent au regard de ces sujétions techniques.

Les DAE dangereux produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes filières que les déchets ménagers.

4.2.3 DAE assimilables aux déchets ménagers

Ce sont des déchets dont la nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...) et au regard de la quantité produite, peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Etant assimilables à des déchets ménagers, à ce titre, ils peuvent être intégrés dans le SPPGD, aux conditions de l'acquittement de la fiscalité en vigueur et du respect du présent règlement.

Pour les déchets ménagers résiduels, les emballages, les papiers et le verre, ils sont rassemblés, déposés, stockés, présentés et collectés dans les mêmes conditions définies au présent règlement que les déchets ménagers au sens strict. **Aucune adaptation du service existant ne sera réalisée afin d'intégrer ces usagers dans le SPPGD.** En cas d'incompatibilité organisationnelle, l'utilisateur non ménager devra avoir recours à un prestataire privé sans pouvoir réclamer une exonération de TEOM.

Il est enfin à préciser que le SPPGD **n'a aucune obligation de prise en charge des déchets assimilés aux déchets des ménages.** Orléans Métropole se réserve le droit d'intégrer ou non et d'exclure un usager non ménager du SPPGD.

Concernant les déchets acceptés en déchetteries et végé'tri, les usagers non ménagers produisant des déchets assimilables peuvent s'y rendre moyennant le respect du règlement des déchetteries et végé'tri.

Les seuils de 8 000 litres pour les déchets ménagers résiduels et 1 500 litres pour les déchets recyclables (flux multimatériaux), par établissement et par semaine, sont définis comme limite d'assimilation sur le plan quantitatif. Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Il est précisé que les producteurs non ménagers sont soumis au respect du tri par flux tel que précisé dans la communication de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5652-entreprises-artisans-commerces-collectivites-administrations-en-la-matiere-soyez-efficace-.html>

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine tous

déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets sans seuil minimum depuis le 1^{er} janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter Orléans Métropole pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables selon les consignes de tri en vigueur mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur. Faute de gestion à la parcelle des biodéchets, le producteur non ménager devra faire appel à un prestataire privé.

La collecte et le traitement des déchets produits par les usagers non ménagers, lorsqu'ils sont collectés par Orléans Métropole, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction de l'assujettissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont définies à l'article 11.2.

Tout usager du SPPGD est responsable du respect des prescriptions ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPPGD, le tri de ces déchets en vue de leur recyclage, valorisation,
- les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte, que ce soit via les collectes de proximité pour certaines catégories de déchets (collecte porte à porte ou/et en apport volontaire) ou via le service des végé'tri & déchetteries.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment bacs, composteurs...) mis à disposition par le SPPGD.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du SPPGD selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPPGD. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relèverait pas de la catégorie des ménages, confierait au SPPGD la mission de gérer ses déchets assimilables à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement.

5 Les déchets courants gérés en Porte à Porte (PAP)

Sont concernées par les dispositions décrites ci-dessous les flux de déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- les déchets issus de la collecte sélective hors verre, dit multimatériaux.

Les dispositifs de collecte des déchets alimentaires (biodéchets) sont détaillés à l'article 7.

5.1 La pré-collecte : définition et composantes

5.1.1 Pré-collecte des déchets en Porte à Porte

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du SPPGD de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le SPPGD sont réglées par le présent règlement.

5.1.2 Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le principe de la pré-collecte avec stockage des déchets en bacs de collecte en porte-à-porte (dit conteneurisation) est retenu, dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publique, associé à la mécanisation de la collecte des déchets conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les conditions de stockage des déchets dans les bacs, notamment le volume et la capacité de pré-collecte nécessaires (nombre et volume unitaire des bacs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le SPPGD dans le cadre des règles édictées par le présent règlement.

5.1.3 Dérogation au principe de conteneurisation

Après examen des contraintes de stockage propres à certains immeubles, des foyers situés sur l'intra boulevard orléanais peuvent se voir dotés de sacs normalisés. Seuls ces sacs sont habilités à être collectés par les agents du SPPGD.

Il peut également être dérogé, ponctuellement ou sur une période limitée dans le temps, au principe de conteneurisation, lorsque des circonstances exceptionnelles (événements climatiques, rattrapage des jours fériés non collectés...) rendent insuffisant le volume des bacs alloués à chaque usager.

5.1.4 Dépôts des déchets

Il s'agit de l'acte par lequel les utilisateurs (producteurs des déchets) du SPPGD regroupent et déposent dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent.

5.1.5 Entreposage des conteneurs et présentation à la collecte

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les bacs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes et les conditions de présentation à la collecte. Les conditions d'entreposage et de présentation des bacs dans les propriétés privées, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par les articles 73 à 85 du [règlement sanitaire départemental](#) ainsi que par la présente partie du règlement.

5.2 Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-à porte

5.2.1 Les bacs normalisés de stockage et collecte en porte-à-porte

Le SPPGD met à disposition de ses usagers des récipients appelés « bacs de collecte en porte-à-porte », « conteneurs roulants », « conteneurs », « bacs », « bacs roulants » ou encore « poubelles ». Ces bacs sont la propriété du SPPGD et affectés à une adresse. Ils sont identifiés par un numéro et le logo du SPPGD, et par une étiquette mentionnant l'adresse de rattachement.

Les bacs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, d'une contenance variant de 140 à 770 litres.

Les bacs mis à disposition des usagers par le SPPGD sont exclusivement destinés à recevoir et stocker, entre chaque collecte (vidage des bacs), les déchets ménagers et assimilés, tels que définis à l'4.1.1.1, l'article 4.1.1.2 et l'article 4.1.1.5 et produits par les utilisateurs du service à disposition desquels les bacs sont mis.

5.2.2 Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte

La dotation est définie par les éléments suivants :

- le nombre, volume et modèle des bacs, dit parc de bacs, mis à disposition
- l'affectation à un lieu. Ce lieu ne peut en aucun cas être changé sans l'accord du SPPGD (en cas de déménagement par exemple).

La dotation attribuée par le SPPGD, à un ou plusieurs usagers, est constituée par l'ensemble des bacs mis à disposition.

La capacité de pré-collecte (volume hebdomadaire de pré-collecte) correspond au produit du volume de stockage par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produits chaque semaine par l'ensemble des utilisateurs desservis pour lequel les bacs sont mis à disposition.

5.2.3 Dotation en bacs – Détermination

La dotation en bacs est établie de façon à permettre le stockage dans les bacs du service de la totalité des déchets ménagers et assimilés produits par les usagers.

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant (et des limites fixées à l'article 4.2.3 du présent document), de la production de déchets par type de déchet, selon les éléments dont dispose le service, et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées en annexe 3.

Dans le cas d'un regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en bacs établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, établissement industriel et commercial).

La dotation en bacs est définie contradictoirement entre l'utilisateur et le SPPGD au moment de la dotation.

Toutefois, le SPPGD détermine une dotation minimale correspondant au volume de pré-collecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les usagers desservies.

Tout nouvel usager doit prendre contact via le formulaire en ligne sur le site Internet de la métropole (<https://teleservices.moncompte.orleans-metropole.fr/gestion-des-dechets/demande-de-bacs/>) pour obtenir des bacs de collecte (le délai de livraison à réception de la demande est d'environ 2 semaines).

Tout usager non ménager doté en bacs et cessant son activité doit en informer le SPPGD afin que les bacs mis à disposition soient récupérés, faute de quoi ils pourront être facturés à l'utilisateur concerné selon le tarif fixé annuellement par le conseil métropolitain.

5.2.4 Dotation en bacs – Modalités de gestion

La distribution et l'entretien des bacs sont gérés sur l'ensemble du territoire par le SPPGD.

Dans l'optique de responsabiliser l'utilisateur sur l'entretien et la réparation des bacs ainsi que dans un souci d'optimisation des ressources financières, la Métropole a fait le choix de favoriser l'utilisation de bacs de 2nde main.

5.2.5 Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d'office

La dotation en bacs est réajustable en fonction de la nature et la quantité de déchets présentés à la collecte et de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en bacs peut intervenir à l'initiative conjointe de l'utilisateur et du SPPGD, ou à l'initiative séparée de l'un des deux.

En particulier, le SPPGD peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de pré-collecte en fonction de la nature des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs verts » en fonction de la qualité du geste de tri...).

En outre, le SPPGD peut procéder au retrait d'office des bacs en cas de mauvaise utilisation récurrente. Dans ce cas de figure, l'utilisateur, qu'il soit ménager ou non, devra venir récupérer les bacs enlevés dans les locaux de la Direction de la Réduction et de la Valorisation des Déchets, situés 33 rue Hatton 45100 Orléans.

5.2.6 Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures

Si l'immeuble d'affectation des bacs mis à disposition est équipé d'une gaine vide-ordures en fonctionnement, son utilisation sera consacrée exclusivement à l'évacuation des ordures ménagères résiduelles. Les ordures ménagères résiduelles seront conditionnées dans des sacs hermétiques et fermés avant leur dépôt dans la gaine vide-ordures. Lors de la collecte, un bac dédié à ce flux de déchets sera placé sous la colonne de vide-ordures, pendant que les autres bacs seront présentés à la collecte. Le volume de ce bac doit suffire à recevoir les déchets produits dans l'intervalle entre la sortie et la rentrée des bacs par les usagers de la gaine du vide-ordures concernée.

5.3 La conservation et la maintenance des bacs

5.3.1 Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte – responsabilité

L'utilisateur est responsable, au sens des articles 1242 et 1915 à 1954 du Code civil, des bacs qui lui sont affectés. L'utilisateur doit notamment, au sens de l'article 1927 du Code civil, veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. L'utilisateur en assurant la garde, il assume ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur une voie publique. A ce titre, il est chargé de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Il est tenu de faire connaître au SPPGD toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous

réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

5.3.2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs

Outre les obligations découlant de la garde des bacs, l'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du [règlement sanitaire départemental](#), chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de bacs à déchets. Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des bacs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence de l'utilisateur, le service public de collecte pourra en refuser le ramassage. Le ou les bacs concernés pourront être retirés par le SPPGD et remplacés par des bacs propres. Cette intervention sera facturée à l'utilisateur et le ou les bacs nouvellement mis à disposition seront facturés par application des tarifs votés annuellement par le conseil métropolitain. Seuls les points de regroupement mis en place par le SPPGD font l'objet d'un entretien spécifique par ses soins.

5.3.3 Maintenance des bacs mis à disposition

Le SPPGD assure la réparation des bacs qu'il met à disposition des usagers.

Dans ce cadre, le SPPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place (sur site) ou dans les locaux du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de l'opération de collecte.

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à disposition de ses usagers par le SPPGD surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du SPPGD.

Lorsque les préjudices énoncés ci-dessus surviennent en dehors des circonstances précitées ou ne relèvent pas des causes évoquées plus haut, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) bac(s) objet(s) du préjudice est engagée. Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des bacs détériorés.

En cas de vol du bac, l'utilisateur doit l'indiquer au SPPGD sans délai. Une plainte pourra être exigée afin de lui en fournir un nouveau.

5.4 Conditions d'utilisation des bacs mis à disposition

5.4.1 Disponibilité des bacs pour les utilisateurs

Dans le cas des locaux collectifs, les gestionnaires des bacs sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs, qu'ils soient ménagers ou non, les bacs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

5.4.2 Règle d'utilisation des bacs mis à disposition

Lors de l'utilisation des bacs, le respect des règles suivantes doit être observé :

1. Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.
2. Il peut être placé à l'intérieur **des seuls bacs dédiés aux OMr**, un sac (ou housse) non attaché ou non solidarisé au bac par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les sacs poubelles des usagers, doit impérativement être fermé avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du bac soit nu.
3. Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des bacs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets. L'utilisateur en tort ne pourra réclamer un nouveau passage pour le déversement intégral de son bac. Il devra décompacter lui-même les déchets non vidés et attendre la prochaine collecte
4. Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui le concerne, veiller à ce que seuls le(s) bénéficiaire(s) du (des) bac(s) les utilisent. Le SPPGD ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres que ceux désignés. Le bénéficiaire est par ailleurs susceptible d'assumer les conséquences d'une négligence d'utilisation, par lui-même ou un tiers, du ou des bacs mis à sa disposition.
5. Les usagers doivent également veiller à éviter toute charge excessive des bacs (déchets de forte densité), en raison des conditions de manipulation pour les agents de collecte et de la détérioration des bacs.
6. Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondant.

5.4.3 Exclusivité d'usage des bacs

Seul l'usage des bacs appartenant au SPPGD et mis à disposition par celui-ci est autorisé pour présenter à la collecte les déchets ménagers et assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

5.4.4 Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité compétente, les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur la propriété privée du bénéficiaire (usager particulier, professionnel, immeuble, résidence...) pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte. Les créneaux horaires de collecte sont disponibles sur le site internet www.orleans-metropole.fr. Les usagers doivent remettre le plus vite possible leur contenant de collecte après le passage de la benne.

En cas de bac laissé à demeure sur l'espace public et donc potentiellement gênant pour les piétons et en particulier les personnes à mobilité réduite, après information de l'utilisateur par courrier et nouveau constat, l'utilisateur s'expose au retrait d'office du ou des bacs et sans réclamation possible de sa part. L'utilisateur devra alors venir chercher son bac au siège de la Direction des Déchets, situé au 33 rue Hatton 45100 Orléans.

5.5 Tri des déchets

5.5.1 Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes » ou Multimatériau

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des déchets ménagers et assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être

mélangées avec les ordures ménagères résiduelles.

Afin de collecter séparément ces fractions, le SPPGD met à disposition de ses usagers des bacs différenciés, permettant de distinguer ces bacs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, le dispositif de collecte en porte-à-porte pour certaines de ces fractions peut ne pas s'appliquer.

Pour ce flux, le couvercle des bacs est la plupart du temps jaune. Cependant, des bacs à couvercle bleu peuvent également être affectés à ce flux. Ces bacs sont destinés à recevoir :

- Les papiers, papiers blancs d'impression, enveloppes, journaux, magazines des déchets ménagers, livres
- Les emballages ménagers, peu importe leur matière (plastiques, cartonnets, papier, métal...)

Pour retrouver les consignes de tri détaillées et à jour, consulter le site internet d'Orléans Métropole : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/tri-des-dechets>.

Les produits ci-dessous ne font pas partie du flux multimatériaux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur :

- les papiers spéciaux (papiers carbonés, papiers autocollants, papiers thermiques, calques...),
- les papiers peints,
- les papiers déchiquetés, broyés,
- les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par la nourriture, des produits gras, de la terre...),

(les produits listés ci-dessus sont à déposer avec les ordures ménagères résiduelles)

- les divers objets en plastique, qui ne sont pas des emballages, doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles lorsqu'ils sont de petite taille ou en déchetteries pour les plus gros,
- les cartons bruns, type cartons de déménagement ou de livraison, doivent être déposés en déchetteries,
- les déchets relevant des déchetteries.

Le verre ne doit en aucun cas être déposé dans les bacs jaunes. Ce flux doit être trié via les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. **Il est interdit** de déposer dans les « bacs jaunes » **des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.** Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une non-collecte. Dans ce cas, l'utilisateur devra procéder à un nouveau tri de son bac, et attendre le prochain passage pour voir le vidage de son bac.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme à ces règles de tri diffusées les déchets ne sont pas collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, la Métropole pourra facturer à l'utilisateur le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi. Ces montants sont déterminés annuellement par une délibération du conseil de la Métropole.

5.5.2 Bacs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs verts »

Les bacs à couvercle vert (dits « bac vert ») sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.

Il est interdit de déposer des déchets faisant l'objet d'une consigne de tri (multimatériaux, verre, biodéchets, textiles) dans les bacs verts ainsi que les déchets dangereux ou relevant des déchetteries.

Certains bacs, actuellement en service, ne sont pas équipés de couvercle de couleur standard. Sur simple demande des usagers concernés, ces bacs seront remplacés par des bacs de couleur standard par les services du SPPGD.

Les déchets déposés dans les bacs verts, doivent être conditionnés en sac. **Le dépôt en vrac est interdit** et peut entraîner un refus de collecte. Dans ce cas de figure, l'usager fautif devra conditionner en sacs les déchets mis en vrac et attendre la prochaine collecte.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme à ces règles de tri diffusées les déchets ne sont pas collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, la Métropole pourra facturer à l'usager le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi. Ces montants sont déterminés annuellement par une délibération du conseil de la Métropole.

5.6 La collecte des déchets en Porte à Porte (PAP)

5.6.1 Définition Collecte en porte-à-porte

Le SPPGD assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte par vidage des bacs de stockage qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces bacs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette collecte sont déterminées par le présent règlement ainsi que par les arrêtés de police du Maire.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le SPPGD.

5.6.2 Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte et collecte des déchets en sacs

Dans le cadre de sa politique Hygiène et Sécurité et comme précisé dans la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), le SPPGD assure le vidage des déchets uniquement en bacs. De même, seul le SPPGD est habilité à procéder à la collecte des bacs qu'il met à disposition des usagers.

En dérogation à la règle de mécanisation systématique de la collecte, le SPPGD peut être amené à collecter des déchets en sacs. Ces sacs sont alors fournis par le SPPGD et sont logo typés « Orléans Métropole ». Ce régime dérogatoire a un aspect exceptionnel et représente une partie marginale des usagers pris en charge par le SPPGD. Tout sac ne portant pas le logo Orléans Métropole ne sera pas pris en charge et considéré comme un dépôt sauvage.

Les sacs conformes distribués ainsi à certains usagers pour l'évacuation de leurs déchets, en remplacement des bacs, ne doivent être utilisés qu'à cette seule fin et être déposés directement à la collecte.

Les usagers doivent faire bon usage des sacs confiés par la Métropole manière à en avoir suffisamment. Il est strictement interdit de faire commerce des sacs mis à disposition par Orléans Métropole

Cette dérogation est mise en œuvre dans la mesure où les logements des usagers ménagers présentent une impossibilité de stockage des bacs sur des secteurs définis (centre-ville d'Orléans en particulier).

Le SPPGD n'assure pas le vidage :

- des bacs non conformes à ses modèles standards et non fournis par ses soins ;
- des bacs modifiés ou « bricolés » ;
- des bacs non normalisés.

Le SPPGD n'assure **qu'un seul vidage de ces bacs** lors du jour de collecte, sauf situation exceptionnelle.

5.6.3 Conditions de remplissage et de vidage des bacs

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans le véhicule de collecte.

Par ailleurs, en cas de défaut de collecte des bacs des usagers du fait du SPPGD, la présence de sacs à côté des bacs est tolérée lors de la collecte suivante. Les causes peuvent être multiples (manque de personnel, grève, aléas climatiques, suppression de collecte lors de jours fériés...). Si la présence de sacs à côté des bacs n'est pas consécutive à un manquement du SPPGD, ces sacs ne seront pas pris en charge par le SPPGD.

Si le bac de l'utilisateur est cassé, ce dernier doit se manifester auprès du SPPGD, de préférence via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet www.orslans-metropole.fr, afin que celui-ci soit remplacé.

Enfin, **en cas d'augmentation temporaire des volumes de déchets et uniquement sur des tournées non rattrapées**, notamment les jours qui suivent les jours fériés, pour des questions d'hygiène et d'insuffisance de capacité de stockage, les sacs sont tolérés à la collecte.

5.6.4 Point de collecte des bacs

Le point de collecte des bacs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrête le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant l'habitation ou l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Orléans Métropole,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, Orléans Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

5.6.5 Présentation des bacs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, sur domaine public, ou en limite de domaine public et accessibles directement sans gêne et sans obstacle pour les immeubles ou résidences collectives :

- avant 5 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire du matin ; l'occupation du domaine public doit être strictement limitée, ce qui impose des sorties de bacs au plus tôt la veille au soir (hors zones d'habitats sensibles pour lesquelles les sorties doivent être assurées le matin même) et des rentrées de bacs au plus tôt après la collecte et n'excédant pas le soir de la collecte,
- avant 12 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire d'après-midi,
- avant 19 h 00 pour des collectes assurées sur un horaire du soir.

Suite à la collecte, les usagers doivent remiser leur bac sur domaine privé au plus tôt.

Les usagers sont tenus responsables de tout accident pouvant survenir à la suite du non-remisage par négligence des contenants en dehors des plages horaires autorisées.

5.6.6 Incident de collecte – Non collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé par le SPPGD, lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;

- la collecte ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère (stationnement gênant...)
- les bacs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte),
- Les bacs présentés sont non conformes,
- Les déchets présentés ne respectent pas les consignes de tri ou ne sont pas conformes à la nature du flux attendu.

Ces bacs non collectés **ne font alors pas l'objet d'un rattrapage**. Les usagers concernés doivent les rentrer chez eux, corriger les éventuelles non-conformités et erreurs de tri et les ressortir lors du prochain passage du camion à cette adresse.

Dans le cas d'un bac non conforme, l'utilisateur doit se rapprocher de la direction de la réduction, de la collecte et de la valorisation des déchets afin qu'un bac conforme lui soit attribué.

Pour les bacs des immeubles comportant des erreurs de tri, le gestionnaire se rapprochera du SPPGD pour que des actions soient étudiées (sensibilisation des habitants, évacuation des déchets non conformes...).

5.7 Organisation de la collecte en porte-à-porte

5.7.1 Programmation de la collecte en porte-à-porte

La collecte des déchets ménagers est effectuée de façon régulière selon des fréquences, des jours et plages horaires de collecte définis par le SPPGD.

Ces dispositions sont communiquées aux usagers qui en font la demande, et disponibles sur le site internet www.orleans-metropole.fr

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte principalement entre 5 h 00 et 20 h 00.

Toutefois, les plages horaires de collecte des déchets ménagers ont un caractère « indicatif » et évolutif. Les fréquences peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le SPPGD en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service.

Pour la période juillet – août, en adaptation aux températures plus élevées, selon les secteurs géographiques la collecte d'après-midi peut être reportée au soir, sur un créneau horaire 19h-2h, afin d'éviter les fortes chaleurs de la journée.

De même, en cas d'alerte à la canicule en dehors des mois de juillet et août, les collectes d'après-midi sont aménagées selon les modalités décrites ci-dessus.

De plus, lorsqu'un jour férié intervient, les plages horaires et jours de collecte peuvent changer. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le SPPGD. Ce calendrier est disponible sur le site internet www.orleans-metropole.fr

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Le SPPGD ne collecte pas les déchets les 25 décembre, 1 janvier et 1 mai. Les tournées prévues sur ces jours font alors l'objet d'un rattrapage. Les modalités sont précisées aux usagers sur le site internet d'Orléans Métropole.

5.7.2 Défaut de collecte – Collecte de rattrapage

Un bac dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte, dans les conditions prévues aux présents articles, aux jours et horaires prévus pour sa collecte, et qui n'a pas été vidé par le SPPGD pour une raison relevant de sa responsabilité, fait l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même, à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance avant 12 h 00 le jour dit. A défaut, le bac ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt dans la mesure des moyens disponibles et en fonction de la fréquence de collecte.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ». Les secteurs disposant d'une fréquence bihebdomadaire ou plus pour les OMR et hebdomadaire pour la collecte sélective peuvent être rattrapés prioritairement lors de la collecte suivante avec prise en compte des éventuels dépôts hors des contenants.

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du SPPGD à l'égard de ses usagers lorsqu'il est pris en défaut ; cette collecte est toutefois limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

5.7.3 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels que des cas de force majeure, événements catastrophiques, intempéries (précipitation exceptionnelle, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, perturbation ou interruption de la circulation, etc., et d'une manière générale diverses raisons non exclusivement imputables au SPPGD, viennent perturber le service de collecte en porte-à-porte, les plages horaires ou les jours de collectes peuvent changer, des retards survenir, ou encore des collectes peuvent ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le SPPGD s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » et dont la réalisation reste limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Dans ces conditions les bacs doivent rester présentés à la collecte par les usagers.

A défaut de collecte exceptionnelle, les bacs seront collectés lors du prochain passage du camion.

Les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation en cas de perturbation du service.

5.8 - Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

5.8.1 Code de la route

Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles dans le respect du code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles.

5.8.2 Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en **marche avant**.

Le long des axes de forte circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte (Collecte monolatérale).

Le SPPGD supprime progressivement la collecte en double sens (collecte bilatérale) sur les rues concernées.

L'organisation de la collecte respecte et applique les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation **supprime les situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte**.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

5.8.3 Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après.

Le SPPGD organise les collectes en prenant en compte l'ensemble des contraintes qui s'imposent à lui, et notamment celles de sécurité imposées par la réglementation, notamment en termes de marche arrière dangereuse ou de collecte bilatérale.

5.8.4 – Voies privées

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privées » les voies privées non ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte-à-porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après ; ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au fait que ces voies respectent les conditions particulières énoncées aux articles ci-après.

La circulation sur voie privée des véhicules de collecte ne constitue pas une obligation du SPPGD.

Le SPPGD procède à la signature de conventions d'accès aux voies privées. En cas d'absence d'accord pour emprunter une voie privée, les usagers devront présenter leurs bacs sur voie publique, sur un lieu déterminé par le SPPGD.

5.8.5 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci sont accessibles et permettent le passage en toute sécurité des véhicules de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées dans l'annexe « Guide d'aménagement » et répondre aux conditions ci-après :

1. le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
2. la voie d'accès présente un gabarit de circulation autant que possible de 4 mètres de large et au minimum de 3 mètres, et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autres du passage, doivent présenter une pente maximale de 15 % et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
3. la chaussée est conçue de façon à supporter le passage répété de véhicules poids-lourd ;
4. la chaussée est autant que possible libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils

n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5. par principe, une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits dans l'annexe « Guide d'aménagement » et permettant aux véhicules de collecte d'opérer un demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant. Dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6. les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;

7. la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs, de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds...), les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8. la voie est dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasse de café, étalages, etc., ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

5.8.6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privée est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article précédent, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte-à-porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le SPPGD,
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, chaîne...) verrouillé ou non,
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect du Code de la route,
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant,
- le débouché de la voie privée sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvrer particulièrement ; il doit également offrir toute la visibilité requise par la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte qualifiera la voie comme inaccessible par le SPPGD.

5.8.7 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des bacs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privées où est réalisée la collecte en porte-à-porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le SPPGD ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi l'égagement d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification

ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, le réagencement des terrasses des établissements de restaurations et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc., doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées précédemment.

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police ou du pouvoir de gestion sur le domaine public concerné.

A défaut d'évolution de la situation, la collecte pourra être suspendue momentanément jusqu'à la levée des motifs ayant conduit à cette situation.

5.8.8 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude préalable

Lorsque la collecte en porte-à-porte est envisagée sur une voie privative, une étude est réalisée par le SPPGD.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte sur celle-ci.

Elle définit, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan de masse (échelle comprise entre 1/150^{ème} et 1/50^{ème}) de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai, lorsque l'aménagement est existant, dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (bacs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis.

Si l'étude conclut à la possibilité d'accéder et de collecter sur une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention d'accès à ladite voie privée. Cette convention détaille les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de ladite collecte en porte à porte sur la voie privative ; elle décrit également les aménagements et travaux auxquels est subordonnée la mise en œuvre de la collecte dans la rue. Elle prévoit également la signature par le propriétaire de la voie d'une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le SPPGD de toute responsabilité en cas de dégradation résultant de la collecte.

Les usagers concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de la convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la collecte en porte-à-porte sur la voie privative, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie privative et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par SPPGD.

5.8.9 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles précédents ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte-à-porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'initiative du SPPGD :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait de travaux dans la propriété privée, le long de la voie privative ou sur la voie d'accès ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...), les opérations de sablage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;

- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention décrite à l'article précédent peut être dénoncée par le SPPGD ;
- en cas de différend avec les usagers ;
- en cas de non signature de la convention de passage.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative implique la prise en charge des bacs par le SPPGD en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il échoit alors aux usagers concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique et de les retirer dès la collecte effectuée.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles précédents ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Si les conditions normales ne sont pas rétablies, le SPPGD peut d'office prendre la décision de ne plus rentrer sur les voies privatives. Le SPPGD déterminera alors le point de collecte le plus pertinent, et les usagers devront présenter leur bac les jours de collecte et les rentrer dès que la collecte est effectuée.

5.9 Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

5.9.1 Suspension de la collecte en porte-à-porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte-à-porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la collecte en porte-à-porte peut être suspendue.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors, à condition que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (telle la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...) ;
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Les dispositifs prévus aux articles suivants (5.9.2, 5.9.3 et 5.9.4) peuvent alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « a minima » du service, associés à la mise en place, par le SPPGD, d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

Les usagers concernés ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation, compensation ou dédommagement.

5.9.2 Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article [5.9.1](#), le SPPGD détermine alors, après accord de l'autorité de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement, un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

5.9.3 Organisation de la collecte adaptée en porte-à-porte

Les usagers ont la possibilité :

1. soit de prévoir l'acheminement de leurs bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire

de collecte ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 5.9.4 ;

2. soit de bénéficier à titre provisoire et temporaire de la mise en place de bacs de regroupement provisoires installés par le SPPGD au point de collecte provisoire prévu à l'article 5.9.2 ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 5.9.5 ci-après.

En fonction des contraintes d'implantation sur l'espace public, le SPPGD organisera en lien avec la commune, la mise en place de la solution de regroupement avec des bacs dédiés.

Il sera mis à disposition a minima les bacs ordures ménagères résiduelles (généralement orange), le SPPGD se réservant la possibilité de suspendre les collectes sélectives si les conditions de tri ne sont pas réunies et mettent en cause la qualité générale du gisement.

En outre, le SPPGD a la possibilité de prévoir une adaptation temporaire de la dotation en bacs des usagers concernés par la perturbation. Cette adaptation a pour objectif de réduire le nombre des bacs en service afin de faciliter les manipulations dans les circonstances décrites ci-dessus. La substitution des bacs est réalisée à l'initiative du SPPGD. Les usagers concernés sont informés par voie de courrier par la commune d'implantation des travaux.

5.9.4 Service adapté de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées à l'article 5.9.1, l'article 5.9.2 et l'article 5.9.3, les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

5.9.5 Service adapté de collecte : bac de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 5.9.1, l'article 5.9.2 et l'article 5.9.3, la dotation en bacs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au présent règlement.

6 Les déchets gérés en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Pour des raisons techniques et/ou économiques, des dispositifs de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés (flux résiduels et recyclable) en porte-à-porte décrits précédemment peuvent ne pas être mis en place.

Afin de desservir les usagers, le SPPGD met alors à leur disposition des points d'apport volontaires (PAV) : il s'agit de conteneurs spécifiques, destinés à recevoir de manière exclusive les ordures ménagères résiduelles ou les multimatériaux (hors verre).

Ainsi, l'utilisateur se déplace au point de collecte, et le camion ne passe alors pas devant le pas de sa porte. Cette modalité de collecte présente l'avantage d'être accessible 7j/7 sous réserve de respecter la tranquillité des riverains.

Il est à noter que le verre est exclusivement géré via les PAV sur le territoire métropolitain. Ce flux doit être ainsi apporté à la borne et ne rentre pas dans les collectes des OMr et du multimatériaux, que ces collectes soient effectuées en porte-à-porte ou en apport volontaire. La cartographie de ces bornes est disponible sur le site internet : www.orleans-metropole.fr.

6.1 La pré-collecte : le matériel mis à disposition et utilisation quotidienne

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du SPPGD de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Pour la collecte en point apport volontaire, on distingue plusieurs modalités de pré-collecte : **les flux collectés, l'implantation, le**

dimensionnement, la maintenance et l'organisation du dépôt par l'utilisateur.

Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le SPPGD sont réglées par le présent règlement.

6.1.1 Flux collectés

Les matériels utilisés sur les points d'apport volontaire peuvent être des bornes/colonnes aériennes, des containers enterrés ou des abri-bacs.

Plusieurs configurations de pré-collecte en apport volontaire sont possibles :

- Un point peut être prévu pour accueillir le verre seulement,
- Un point peut être prévu pour accueillir du multimatériaux seulement,
- Un point composé de plusieurs bornes peut être prévu pour accueillir du multimatériaux et du verre,
- Un point composé de plusieurs bornes peut être prévu pour accueillir les ordures ménagères résiduelles et le multimatériaux,
- Un point composé de plusieurs bornes peut être prévu pour accueillir les 3 flux,
- Des points spécifiques au dépôt des déchets alimentaires sont également prévus sur l'espace public pour desservir certains quartiers,
- Des points spécifiques sont prévus pour le dépôt des textiles usagés.

Les points d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

6.1.2 Installation des dispositifs d'apport volontaire

6.1.2.1 Installation des points d'apport « verre » :

L'implantation est décidée en accord avec la commune. La Métropole implante une borne pour environ 400 habitants. L'implantation se fait sur voie publique. Une signalétique les rend aisément identifiables.

6.1.2.2 Installation des points d'apports volontaires ordures ménagères, déchets recyclables

L'implantation pour ces flux se fait généralement par deux. Là où est implantée une borne destinée aux ordures ménagères, le SPPGD implante une borne destinée à recevoir les déchets de papiers/emballages, ce afin de faciliter le geste de tri des usagers.

L'implantation pour ces flux vient en substitution du service en porte-à-porte. Ainsi, une implantation répond à un besoin défini en accord avec la commune et/ou le bailleur/syndic de copropriété. Seuls les usagers concernés par ce besoin ont accès au point d'apport volontaire.

Une convention récapitulative des obligations de chacune des parties prenantes (SPPGD et bénéficiaire) est signée. Cette convention impose notamment au bénéficiaire l'enlèvement à sa charge des dépôts sauvages sur les plateformes et autour de ces installations.

Le SPPGD dimensionne une borne OMr pour 50 logements.

6.1.2.3 Installation des points d'apports volontaires pour les déchets alimentaires :

Dans les secteurs où une collecte des déchets alimentaires par apport volontaire est organisée, les abri bacs sont installés sur l'espace public et permettent aux usagers de disposer d'un point de dépôt à proximité de leur lieu de résidence.

Cette collecte est destinée aux usagers des habitats ne disposant pas d'espaces verts aptes à accueillir un site de compostage individuel ou collectif en pied d'immeuble.

Les abri bacs peuvent être équipés de dispositifs de gestion d'accès. Leur accès est alors conditionné à l'obtention

d'un badge d'accès auprès des services d'Orléans Métropole.

6.1.3 La maintenance des colonnes d'apport volontaire

Les colonnes d'apport volontaire sont entretenues, réparées, nettoyées et désinfectées périodiquement par le SPPGD ou sous son autorité et sa responsabilité, quelle que soit la nature juridique du lieu d'implantation.

Par ailleurs, pour l'entretien quotidien, il convient de distinguer les bornes selon les flux :

- Les points comportant des colonnes à destination des OMr et multimatériaux : l'enlèvement des dépôts et le lavage quotidien est à la charge des bénéficiaires.
- Les points où seul le verre est accepté : le SPPGD assure l'intégralité des opérations à sa charge.
- Les points de collecte spécifiques aux déchets alimentaires : le SPPGD assure l'ensemble des opérations selon une fréquence adaptée.

6.1.4 Le dépôt des déchets dans les PAV

Dans le cas de figure des points destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et le multimatériaux, **seuls les usagers prévus pour ce point peuvent apporter leurs déchets**. Les usagers concernés sont informés par l'organisme gérant les parties communes (bailleurs, syndic) des modalités d'utilisation de ce matériel. En effet, le service est dimensionné selon un nombre de logements. L'utilisation par des usagers tiers entraîne une surproduction et donc des débordements de colonnes.

Ainsi **les usagers bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte ne peuvent prétendre à utiliser le service en apport volontaire** pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables.

L'ensemble des PAV, selon leurs flux, sont disponibles sur le site www.orleans-metropole.fr

Pour le flux déchets alimentaires, certains sites sont accessibles à l'ensemble des usagers du secteur ayant reçu un kit de tri comprenant les consignes de tri et un bioseau, contenant avec couvercle permettant de stocker ses déchets alimentaires avant de les déposer dans l'abribac. Une partie des sites de dépôt est équipée de dispositifs de gestion d'accès. Le badge nécessaire à l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des déchets est remis aux usagers avec le kit de tri.

6.1.4.1 Horaires d'utilisation

Les déchets collectés en apport volontaire, peu importe leur flux, doivent être déposés dans les colonnes entre 7 h. 00 et 21 h. 00 afin de préserver la tranquillité des riverains.

6.1.4.2 Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de ces déchets hors de la colonne ou de tout autre produit sur la voie publique constitue un dépôt sauvage de déchets et, de ce fait, une infraction, notamment aux règlements de police édictés par l'autorité compétente.

Concernant les équipements enterrés, notamment ceux mis en place en lien avec le(s) bénéficiaire(s) pour l'ensemble des flux de déchets concernés et conformément aux conventions passées à cet effet, l'évacuation des éventuels déchets déposés par des usagers en-dehors des réceptacles enterrés et l'entretien de la plate-forme supérieure, relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du site. Les frais relatifs à ces opérations sont à la seule charge du gestionnaire. Ces frais s'entendent que les équipements soient implantés sur des terrains en propriété privée ou sur le domaine public.

Pour le flux verre, le SPPGD installe des corbeilles en proximité des bornes de pré-collecte. Elles sont uniquement destinées à recevoir les bouchons des bouteilles de verre, non acceptés lors du dépôt dans la colonne et dans les consignes de tri. Les capsules et couvercles métalliques sont toutefois acceptés dans le cadre de la collecte du flux multimatériaux. Ces corbeilles ne doivent en aucun cas servir à déposer les ordures ménagères ou autres déchets.

6.1.4.3 Nature et conditionnement des déchets déposés

Les déchets (peu importe le flux concerné) déposés dans les points d'apport volontaire ne doivent comporter que les matériaux pour lesquels la colonne est dédiée. Tout dépôt dans une colonne d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Selon les flux, le conditionnement n'est pas le même :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :
 - a. Les déchets doivent être conditionnés obligatoirement en sacs. Le dépôt en vrac constitue une infraction au présent règlement. Il porte effectivement atteinte à la salubrité publique.
 - b. Seuls des sacs **de 50L sont acceptés**. Les usagers doivent donc s'équiper en conséquence. Les sacs de 100L sont proscrits en raison du risque de bouchon qu'ils occasionnent.
 - c. Si la borne à ordures ménagères résiduelles est pleine, les usagers sont invités à regarder si une autre borne en proximité est disponible. Il est interdit de déposer les déchets au sol, si aucune borne n'est disponible, l'utilisateur est invité à repartir avec son sac et revenir après vidage de la colonne.
 - d. Les usagers veilleront à ne pas forcer sur le matériel, notamment la trappe d'entrée en cas de blocage, ni mettre des déchets de trop forte densité.
- Pour les déchets recyclables, hors verre :

Ils doivent être déposés en vrac. Par ailleurs, il est interdit de déposer des déchets imbriqués les uns dans les autres. Cette imbrication rend en effet tout tri sur le centre de tri impossible. Les déchets recyclables sont alors déclassés et incinérés.

De plus, les cartons volumineux, type carton de déménagement ou de livraison, ne doivent pas être collectés via ces bornes. Ils vont effectivement obstruer la colonne, rendant son utilisation impossible pour les usagers et favorisant ainsi les dépôts sauvages. Par ailleurs, ces cartons posent des problèmes dans le process du centre de tri des emballages et papiers. Ils disposent d'une filière de valorisation spécifique et doivent être déposés en déchetterie

- Pour le verre :

Le verre doit être déposé en vrac sans le bouchon / et couvercle. Les bouchons / couvercles non métalliques peuvent être déposés dans la corbeille attenante à la borne. Les couvercles métalliques doivent être mis avec les déchets recyclables hors verre.

- Pour les déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac dans le bac / acribac destiné à leur collecte. Le dépôt dans des sacs kraft est possible sous réserve qu'ils ne comportent pas de matière plastique. Les sacs en plastique biodégradable, biosourcés ne sont pas acceptés. Se reporter à l'article 7.

6.1.5 Consignes de tri des déchets recyclables

6.1.5.1 Colonnes d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire desservi par le SPPGD, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de colonnes d'apport volontaire.

Les emballages verres recyclables comprennent les récipients usagés en verre alimentaire : bouteilles, bocaux, pots en verre peuvent être déposés dans ces colonnes. Pour les consignes de tri, se reporter à l'[article 4.1.1.3](#)

6.1.5.2 Colonnes d'apport volontaire pour déchets recyclables (hors verre)

De la même façon que pour le porte-à-porte, les consignes de tri en PAV pour les emballages et papiers graphiques sont les suivantes :

- Les papiers, papiers blancs d'impression, enveloppes, journaux, magazines des déchets ménagers, livres
- Les emballages ménagers, peu importe leur matière (plastiques, cartonnage, papier, métal...)

Pour les consignes de tri détaillées, se reporter à l'article 4.1.1.1 et [4.1.1.2](#)

6.1.5.3 Abri bacs pour déchets alimentaires

Les consignes de tri pour les déchets alimentaires sont précisées à l'[article 4.1.1.4](#)

6.1.6 Information sur les réseaux de colonnes d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire et abribacs peuvent être communiquées par le SPPGD sur simple demande.

Elles sont par ailleurs consultables sur le site internet www.orleans-metropole.fr

6.2 La collecte en Point d'Apport volontaire

6.2.1 Organisation de la collecte en apport volontaire

Le SPPGD programme la collecte en apport volontaire, de sorte à :

- respecter les consignes sanitaires en vigueur : les ordures ménagères résiduelles sont collectées à raison de minimum une fois par semaine
- éviter tout débordement de point d'apport volontaire, peu importe le flux
- que les points restent accessibles 24h/24, 7j/7 aux usagers.

6.2.2 Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Lorsque des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, évènement catastrophique, intempéries (précipitation exceptionnelle, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, perturbation ou interruption de la circulation, etc., et d'une manière générale diverses raisons non imputables au SPPGD, viennent perturber le service de collecte en apport volontaire des OMA, les jours de collectes peuvent changer, des débordements de colonnes survenir, ou encore des collectes peuvent ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le SPPGD s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage », en vue d'éviter les débordements des colonnes d'apport volontaire.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à la réparation, indemnisation ou compensation.

6.2.3 Accessibilité du véhicule de collecte.

Les modalités décrites à l'[article 5.8](#) s'appliquent à l'identique à la collecte en Point d'Apport Volontaire. De la même manière que pour le porte-à-porte, **toute circulation en marche arrière est prohibée.**

6.2.4 Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la collecte en apport volontaire peut être suspendue.

A condition que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (telle la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...);
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation, de stationnements gênants réguliers ;

afin d'assurer la continuité de service, le SPPGD met alors en place un point de collecte provisoire, pour les flux OMr et multimatériaux.

Le SPPGD détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

La dotation en bacs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au présent règlement.

7 La gestion des déchets alimentaires

La gestion des déchets alimentaires est organisée en privilégiant la réduction à la source d'abord en réduisant le gaspillage alimentaire puis en valorisant par compostage de proximité les déchets alimentaires produits.

7.1 La gestion de proximité

7.1.1 En habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un composteur pour chaque logement est vivement recommandé et constitue la solution de tri à la source sur le territoire.

Orléans Métropole met gratuitement à disposition des habitants en maison ou rez-de-jardin des composteurs d'environ 345 litres.

7.1.2 En habitat collectif

Dans le cas d'immeubles d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera étudiée en concertation avec le bailleur ou gestionnaire de la copropriété.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, et d'un bac pour le structurant (feuilles et broyat).

Une convention de mise à disposition des composteurs collectifs sera établie entre les copropriétaires ou le bailleur propriétaire de l'immeuble et des espaces environnants et Orléans Métropole afin de préciser le rôle de chacun

dans la mise en place et la gestion du site.

En complément de ces dispositifs, des aires de compostage de quartier sont implantées sur l'espace public et permettent aux usagers préalablement référencés du secteur d'accéder à ces sites pour y déposer leurs déchets alimentaires et participer à la fabrication du compost.

8 Le service de collecte des déchets volumineux des ménages

8.1.1 Définition du service

Orléans Métropole assure la collecte et le traitement des objets volumineux générés par les habitants de la métropole n'ayant pas d'alternative pour prolonger la durée de vie de ces objets via les services de réemploi présents sur le territoire et ne pouvant les transporter en déchetterie ou les faire reprendre par les fournisseurs. Ce service est ouvert aux habitants (personnes physiques) résidant en habitat individuel et collectif (en l'absence de service proposé par le syndic ou le bailleur).

Les bénéficiaires du service sont autorisés à présenter, lors de la collecte, au maximum trois objets volumineux pour les habitants et au maximum quinze objets volumineux pour les demandes émanant des syndics ou bailleurs. Ce service est limité à une seule intervention annuelle (année calendaire) par logement.

Les demande d'inscription au service sont à formuler le site Internet d'Orléans Métropole : <https://www.orleans-metropole.fr/contact>

8.1.2 Définition des déchets volumineux

Les objets volumineux comprennent les meubles et appareils électroménagers volumineux dont les dimensions dépassent 50 cm * 50 cm * 50 cm, qui peuvent être pris en charge manuellement par deux agents du fait de leurs dimensions et de leur poids.

8.1.3 Modalités de collecte

Le propriétaire des objets devra être présent lors de l'intervention.

Les objets seront entreposés sur un espace privé proche du domaine public mais en aucun cas sur l'espace public. Ils devront être facilement accessibles pour les agents chargés de la collecte. Les agents en charge de la collecte ne pourront enlever des objets entreposés dans des caves ou des étages ou ne pouvant être sortis par les portes.

Dans les cas où l'accès au domicile de l'utilisateur est rendu impossible du fait de travaux de voirie, la collecte ne sera pas assurée et sera reprogrammée.

Si la collecte n'est pas réalisée le jour stipulé pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité, un rattrapage de collecte sera effectué dès que possible en fonction des moyens disponibles.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons relevant de la responsabilité de l'utilisateur (absence de l'utilisateur, objets non conformes aux objets annoncés lors de l'inscription, objets non accessibles, objets dont le contenu n'a pas été retiré...), aucun rattrapage ne sera effectué. Par conséquent, l'utilisateur devra évacuer ses objets par ses propres moyens.

Le prestataire de collecte n'effectuera pas de marche-arrière dans les impasses.

L'utilisateur s'engage à ne pas faire bénéficier du service directement ou indirectement une autre personne que l'utilisateur s'étant inscrit.

Pour les bailleurs et syndics, les modalités de collecte seront définies en lien avec les agents de la Direction Réduction et Valorisation des Déchets d'Orléans Métropole

9 Les services de collectes spécifiques

9.1.1 La collecte des cartons

Une collecte spécifique de cartons est organisée au profit des professionnels du centre-ville d'Orléans. Elle est réalisée sur inscription auprès du service et fait l'objet d'un règlement spécifique d'utilisation.

9.1.2 La collecte des déchets des manifestations

Orléans Métropole peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.

Toute manifestation proposant de la restauration pourra être dotée en bacs pour la collecte des biodéchets.

Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de biodéchets et/ou de tri sont collectés par Orléans Métropole aux jours et points de collecte définis avec nos équipes. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter à la Direction de la Réduction et de la Valorisation des Déchets située 33 rue Hatton à Orléans.

Une convention pourra être établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations de corbeilles de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères, recyclables.

9.1.3 La collecte des végétaux en porte-à-porte

Orléans Métropole assure la collecte et le traitement des végétaux générés par les habitants de plus de 75 ans et/ou à mobilité réduite inscrits au service et n'ayant pas d'alternative pour gérer ces ressources à domicile par broyage, mulching, compostage, paillage, ... et ne pouvant les transporter en végét'ri ou les faire reprendre par les intervenants ayant effectué la taille ou la tonte de ces végétaux.

Ce service fait l'objet de l'adoption d'un règlement spécifique en conseil métropolitain.

10 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Les préconisations relatives à l'aménagement des locaux de stockage, des espaces extérieurs et des voiries sont détaillées dans le document "**Guide d'aménagement**" annexé au présent règlement.

11 Dispositions financières

11.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Orléans Métropole a instauré cette taxe et en fixe chaque année le taux.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts.

11.2 La redevance spéciale

Les modalités d'application de la redevance spéciale applicable aux déchets non ménagers sont définies chaque année par délibération du conseil métropolitain.

12 La protection des données personnelles des usagers

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par la Métropole et ses prestataires avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction de la Réduction et de la Valorisation des Déchets s'est équipée de logiciels métier dans lesquels chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, etc).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Certificat d'immatriculation du véhicule

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée

d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

La Direction de la Réduction et de la Valorisation des Déchets est destinataire des données transmises par les cartes électroniques mises en place pour accéder à certains dispositifs de collecte (abribacs pour la collecte des déchets alimentaires) et le contrôle d'accès en déchetteries / végé'tri.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données en adressant une demande (www.orleans-metropole.fr ou un mail à : dpo@orleans-metropole.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

En cas de désaccord sur le respect de ses droits, l'utilisateur peut déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

13 Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

13.1 Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

13.1.1 Principe et dispositions générales

Le SPPGD est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitables ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, il est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

13.1.2 Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité

13.1.2.1 – Entretien courant des bacs : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'[article 5.3.2](#) (entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs), l'utilisateur contrevenant encourt l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, et notamment le refus de la collecte de son bac.

D'autre part, la restitution d'un bac non lavé pourra faire l'objet d'une facturation d'un forfait de nettoyage dont le tarif est fixé annuellement par délibération du conseil métropolitain.

13.1.2.2 Utilisation des bacs

L'utilisateur doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la pré-collecte des déchets : accessibilité et entretien des matériels équipements et installations de pré-collecte : lieux de dépôt des déchets, bacs à déchets ménagers, lieux d'entreposage des bacs ;
- des règles relatives à la dotation en bacs, à l'utilisation de ceux-ci ;
- des règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables et incinérables en vue de leur collecte sélective (geste de tri) ;
- des règles relatives à la collecte des bacs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation, la collecte et le point de collecte (point vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans la propriété privée) aux

véhicules et agents de collecte.

En cas de non-respect de ses dispositions, l'utilisateur peut se voir refuser la collecte de son bac.

13.1.2.3 Conditions d'entreposage des bacs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des bacs ou les conditions d'entreposage des bacs ne respectent pas les dispositions réglementaires, notamment celles édictées par le règlement sanitaire départemental, par les circulaires du 18 mai 1977 et n° 44-127 du 25 août 1977 et par le présent règlement, le SPPGD est fondé à :

- suspendre le service ;
- saisir les services compétents en matière de police de l'hygiène et de la salubrité des immeubles à usage d'habitation ;
- pour un usager non ménager : l'exclure du SPPGD, sans pouvoir prétendre à une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

13.2 Infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte

13.2.1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies à l'article 4.1 (Ordures Ménagères et Assimilées) du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPPGD.

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens,
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

En cas de constats répétés, le SPPGD se réserve le droit de suspendre ou/et d'enlever le(s) bac(s) mis à disposition du (des) usagers(s) concernés.

Concernant les usagers non ménagers, le SPPGD peut déclarer de droit et sans réclamation possible, l'exclusion définitive de l'utilisateur sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

13.3 Infraction aux dispositions relatives à la pré-collecte

13.3.1 – Infractions relatives au règlement

Constituent des infractions au présent règlement :

- a. le fait de présenter à la collecte un (des) bac (s) autre(s) que ceux agréés par le SPPGD,
- b. le fait de présenter à la collecte des déchets hors des bacs agréés par le SPPGD (déchets déposés à côté des bacs),
- c. le fait de présenter à la collecte PAV des sacs d'un litrage supérieur au volume compatible avec les colonnes d'apport volontaire,
- d. le fait de présenter à la collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets autres que ceux recensés au présent règlement,

- e. le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en cartons..., sur la voie publique (hors zone ou collecte spécifiquement organisée pour certains flux),
- f. le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) bac(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,
- g. le fait de présenter à la collecte des bacs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume des déchets qui y sont stockés,
- h. le fait de présenter à la collecte des bacs agréés d'un poids excessif rendant sa manipulation délicate avec un risque de détérioration du matériel,
- i. le fait de présenter en vrac des OMr à la collecte des déchets, que ce soit dans les contenants de collecte PAP ou PAV
- j. de déposer des déchets ou objets à côté des bornes enterrées ou aériennes,
- k. toute action contrevenante aux règles dictées aux articles précédents.

Les infractions décrites aux a° à k° ci-dessus relèvent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du SPPGD.

Elles sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour le personnel préposé à la pré-collecte et à la collecte ainsi que les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a° à k du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que les déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPPGD.

En outre, les infractions décrites aux a, b, e, f, g caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de pré-collecte affectée ne suffit pas pour stocker l'ensemble des déchets produits par le(s) occupant(s) entre deux collectes successives par le service.

13.3.2 Constat d'infraction

Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites ci-dessus sont constatées par ses personnels, le SPPGD est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitables et dangereuses telles que décrites aux points a à j ci-dessus.

Ainsi, le SPPGD est notamment fondé :

- a. à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non conforme au présent règlement,
- b. à réviser la dotation en bacs dont l'utilisateur concerné est affectataire, et lui imposer une dotation complémentaire, aux frais éventuels de l'utilisateur,
- c. à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application du présent règlement,
- d. pour les usagers non ménagers : les exclure du SPPGD.

13.3.3 Infractions aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets

1. Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs contenant des déchets ne respectant pas les consignes de tri applicables au flux considéré tel que définies au présent règlement. Le bac est alors dit pollué, il ne sera pas collecté et l'utilisateur doit en refaire le tri avant de le présenter à la prochaine collecte.

La collecte des OMr doit quant à elle être réalisée au moyen des bacs dédiés, généralement de couleur verte.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du SPPGD et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la pré-collecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri des déchets recyclables collectés sélectivement.

2. Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du SPPGD, celui-ci est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits bacs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le SPPGD d'un courrier afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

En outre, dans le cas des immeubles collectifs, le SPPGD est fondé à collecter les bacs de tri pollués en même temps que les bacs à ordures ménagères résiduelles.

13.3.4 Infraction aggravée aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets

Si l'action d'information décrite au 2° de l'article ci-dessus reste sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du SPPGD, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux.

Dans cette circonstance, le SPPGD est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de(s) usager(s) affectataire(s) du (des) bac(s) pollué(s). Le SPPGD prendra alors toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation. Pour un usager non ménager, le non-respect répété des consignes de tri peut entraîner l'exclusion totale (pour tous les flux) du service de collecte, sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

En application de l'article R.632-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 euros – article 131-13 du Code pénal).

13.3.5 Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un (des) usager(s),

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des bacs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou de cheminements entre ces divers sites,
- de par la quantité de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charges, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à déchets ménagers

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la pré-collecte ou d'exécuter la collecte, le SPPGD, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification des moyens mis en œuvre pour assurer le service avec facturation éventuelle de l'intervention.

Pour un usager non ménager, le non-respect répété des présentes dispositions peut entraîner l'exclusion totale du service de collecte, sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

13.3.6 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de pré-collecte

En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique ou

d'encombrants/déchets volumineux des ménages, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le SPPGD est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font l'application du Code de la route, du Code de la voirie routière, et du règlement de voirie.

13.3.7 Procédures applicables

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles 13.3.1 à 13.3.6, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la pré-collecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le SPPGD est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'inéquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles suscités.

2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, le SPPGD, systématiquement, sans délai et dès constatation de la situation, prend contact avec l'utilisateur concerné par la (des) infraction(s) constatée(s), l'informe de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD :

- lui présente la situation, les constatations dressées,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
- lui expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

3. Par la suite, le SPPGD détermine et arrête en concertation avec l'utilisateur concerné les actions à conduire et les mesures, à prendre, outre les dispositions énoncées aux articles 13.3.1 à 13.3.6 : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières (dotation en bacs, service complémentaire, lieu de prise en charge, point de collecte ...).

4. A défaut d'un accord, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le SPPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles 19-4-1 et 19-4-2, et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en bacs tant du point de vue de la capacité globale de pré-collecte que de la répartition de cette capacité entre les bacs à déchets recyclables « bacs jaunes » et les bacs à déchets incinérables « bacs verts »,
- à tout changement estimé nécessaire par le SPPGD,
- pour un usager non ménager : exclusion temporaire ou définitive pour tous les flux collectés.

13.4 Infraction aux conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SPPGD fait appel aux services de police qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au SPPGD.

13.5 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

13.5.1 Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa L 541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, quelle

qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique de déchets, résidus, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du SPPGD.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des colonnes d'apport volontaire ou des abribacs, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectation des bacs à proximité immédiate desquels ils ont été déposés.

Cette infraction est passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente, selon une tarification définie par chaque commune au titre des amendes administratives.

13.5.2 Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au SPPGD ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique, notamment les cartons présentés en vrac à la collecte dans le cadre des collectes dédiées aux professionnels. Les utilisateurs qui, exceptionnellement, ont à effectuer des recherches dans le contenu d'un bac doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée. La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du SPPGD ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

13.5.3 Le brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

En particulier, depuis le 1er janvier 2024 le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel de biodéchets est strictement interdit conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage et à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

Les "biodéchets" sont notamment des "déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc" (L.541-21-1 du code de l'environnement), dit "déchets verts".

Les "déchets verts" sont par exemple ceux issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies ou d'arbustes, de l'élagage et de l'abattage d'arbres, du débroussaillage ou des feuilles mortes.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : *par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.*

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par Orléans Métropole dans le cadre de son programme local de prévention, consultable à l'adresse Internet : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/reduction-des-dechets>

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les végé'tris.

14 Non-respect des modalités de collecte définies au présent règlement

En application de l'article R.632-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 euros – article 131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

De plus, lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets pourront ne pas être collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, comme cela peut être le cas des dépôts de déchets à proximité des points de collecte, ou dans des contenants non conformes, la Métropole pourra facturer à l'usager le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi. Ces montants sont déterminés annuellement par une délibération du conseil de la Métropole.

15 Menaces, insultes et agressions à l'égard des agents affectés au SPPGD

Les menaces/insultes/agressions à l'égard des agents affectés au SPPGD pourront donner lieu à des poursuites pénales à l'initiative de l'agent, de la collectivité ou de l'entreprise employeur

16 Application et dispositions diverses

16.1 Abrogation et application

Le présent règlement du SPPGD se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} juin 2025 ou de sa publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département si celle-ci intervient après le 1^{er} juin 2025.

16.2 Modification du présent règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'approbation du présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

16.3 Exécution du règlement

Le président, les élus métropolitains, le directeur général des services d'Orléans Métropole, d'une part, les maires des communes membres, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chaque maire peut, par arrêté municipal, compléter le présent règlement en tant que de besoin en vertu de son pouvoir de police administrative, et plus particulièrement en matière de salubrité publique. La durée de validité des arrêtés municipaux est limitée à 6 ans.

Annexe 1 :

Guide d'aménagement : Prescriptions techniques relatives aux locaux de stockage, aux espaces extérieurs et aux voies d'accès

Voir document en pièce jointe

Annexe 2 :

Annexe spécifique aux jours/créneaux de collecte propre à chaque commune (cartographie et référentiel rues associé).

Transmis aux communes à leur demande et disponible sur le site Internet d'Orléans Métropole

<https://triermondechet.orleans-metropole.fr/6WxzotleL9/>

Annexe 3 : Grille de dotation des bacs de collecte en porte-à-porte

Habitat collectif

Nb de logements	OMR				Multimatériaux	
	1 fois par semaine	2 fois par semaine	3 fois par semaine	5 fois par semaine	0,5 fois par semaine	1 fois par semaine
5	2x240	1x240+1x140	1x240	1x140	2x360	1x360
10	1x770 + 1x240	3x240	2x240	2x140	4x360	2x360
15	2 x 770	4x240	3x240	2x240	5 x 360 + 240	3x360
20	3x770	5x240	4x240	3x240	7x360	4x360
25	3x770 + 2x240	2 x 770	5x240	1 x 770	10 x 360	5 x 360
30	4x770	2x770 + 1x240	2x770	4x240	5x770 + 1x360	6x360
35	5 x 770	3 x 770	2 x 770	5 x 240	6x770 + 1x360	3 x 770
40	6x770	3x770	2x770 + 1x240	5x240	7x770 (+ 240)	3x770 + 1x360
45	6x770	3x770 + 2x240	2x770 + 2x240	6 x 240	8x770	4x770
50	7x770	4x770	3x770	2x770	9 x 770	4x770 + 1x360
60	8x770 (+240)	5x770	3x770+2x240	2x770 + 1x240	11 x 770	5x770 + 1x360
65			4x770		12 x 770	6x770
70	10x770	6x770	4x770	3x770	13 x 770	6x770 + 1x240
75	10x770 (+240)	6x770	4x770 + 240		14 x 770	7 x 770
80	11x770	6x770 (+240)	5x770	3x770	15 x 770	7 x 770
90	12x770	7x770	5x770 + 1x240	3x770+2x240	16 x 770	8 x 770
100	14x770	8x770	6x770	4x770	18 x 770	9 x 770

Habitat individuel

Nb personnes/ foyer	OMR					Multimatériaux	
	1 fois par quinze (C 0,5)	1 fois par semaine	2 fois par semaine	3 fois par semaine	5 fois par semaine	0,5 fois par semaine	1 fois par semaine
1	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140
2	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140	1x240	1x140
3	1x140	1x140	1x140	1x140	1x140	1x240	1x140
4	1x240	1x140	1x140	1x140	1x140	1x360	1x140
5	1x240	1x240	1x140	1x140	1x140	1x360	1x240
6	1x240	1x240	1x140	1x140	1x140	2x240	1x240
7	1x240 + 1x140	1x240	1x140	1x140	1x140	2x240	1x240
8	1x240 + 1x140	1x240	1x140	1x140	1x140	1x360 + 1x240	1x240
9	2 x 240	1x240 + 1* 140 L	1x140	1x140	1x140	2 x 360	1x360
10	2 x 240	1x240 + 1* 140 L	1x240	1x140	1x140	2 x 360	1x360